

Règlement intérieur Concernant le Club House / vestiaires à Crouttes

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

LE PRESENT REGLEMENT décrit l'ensemble des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité relative à l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 - Designation des locaux	2
Article 1 – Bénéficiaires	2
Article 2 – Heures d'ouverture.....	2
Article 3 – Surveillance, ouverture et fermeture	2
TITRE II : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 – Planning d'utilisation.....	2
Article 2 – Encadrement.....	3
Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases	3
Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui.....	4
Article 5 – Règlement commun et spécifique à chaque salle.....	5
TITRE III : UTILISATION MANIFESTATIONS, COMPETITIONS :	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 – Autorisations	6
Article 2 – Aides en nature	6
Article 3 – Buvettes.....	6
Article 4 – Publicité	7
Article 5 – Sécurité	Erreur ! Signet non défini.
TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 – Sanctions.....	7
Article 2 – Responsabilités	7

Titre 1 : Généralités

Article 1 – Désignation des locaux

La communauté de Communes met à disposition les locaux du bâtiment « Club house/vestiaires » situé au Haut Bourg à Crouttes et comprenant une salle de réunion dite « club house » de 50m² avec un point d'eau, deux vestiaires de 35m² avec sanitaires et douches, un local arbitre de 14m² avec sanitaire et douche, un sanitaire indépendant norme pmr de 4.6m², et un local technique. Le tout totalisant une surface au sol de plein pied de 145m².

Article 2 – Bénéficiaires

Seuls les utilisateurs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès au club house/vestiaires.

Article 3 – Accès aux installations

L'accès aux installations est ouvert pour l'école de la commune, les clubs sportifs, ainsi qu'aux services internes et externes pour la tenue de réunions/formations.

De 8h00 à 17h30, celles-ci sont prioritairement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation accordée par le Service des Sports/équipements.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des saisons, des conditions climatiques et des manifestations organisées par la communauté de communes. Dans ce cas, les responsables des groupes et clubs sportifs habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 4 – Surveillance, ouverture et fermeture

La surveillance/maintenance des installations sportives est confiée aux agents des services techniques de la communauté de communes.

Chaque utilisateur devra laisser les locaux propres et rangés, éteindre les lumières et vérifier que toutes les portes d'accès soient fermées.

La collectivité peut à tout moment décider la fermeture exceptionnelle de l'établissement quand la sécurité des utilisateurs peut être mise en cause (danger menaçant l'infrastructure, crise sanitaire, etc.) Les utilisateurs seront prévenus le plus rapidement possible le cas échéant.

Titre 2 : Utilisation des infrastructures sportives

Article 1 – Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du club house/vestiaires doit en faire la demande auprès de la communauté de communes.

Au mois de juillet de chaque année, les plannings annuels d'utilisation des installations sportives seront établis pour les associations. Ceux des établissements scolaires seront quant à eux préparés courant mai/juin avec validation début juillet. Une réunion sera mise en place après un mois de fonctionnement afin de redistribuer les créneaux non utilisés si besoin. Les

créneaux cédés par les associations ou établissements scolaires pour l'année en cours seront réaffectés en priorité à ces derniers l'année suivante.

Un cahier sera mis en place afin de recueillir tout incident, défaut de fonctionnement et dégradations constatés. Il est important de le remplir et de le signer dans le but de maîtriser au mieux les besoins de chaque établissement scolaire ou de chaque utilisateur.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la communauté de communes, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales ne peut se faire sans transmission et autorisation préalables de la collectivité.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Si la communauté de communes constate la non utilisation prolongée d'un créneau horaire sur une période ou sur un cycle, ce dernier pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations souhaitant utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires et jours fériés, devront en informer la communauté de communes avant chaque période de vacances dans un délai d'une semaine minimum. Dans le cas contraire, la communauté de communes considèrera ce créneau comme libre et pourra donc le remettre à disposition d'autres utilisateurs.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section désignée par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmier avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Chaque utilisateur devra se munir de sa trousse de secours (établissements scolaire et associations).

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir auprès de la communauté de communes, l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 3 – Sécurité

La collectivité a une obligation de résultat (mise à disposition d'installation « saines », performantes, hygiéniques et sécuritaires).

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Toute dégradation de matériel commise pendant son utilisation, ou toute constatation de matériel dangereux, défectueux ou manquant effectué avant le cours, devra être signalée immédiatement à la communauté de communes.

L'usage du téléphone est réservé aux communications d'urgence (Pompiers, Police, S.A.M.U). Tout autre usage est strictement interdit.

- **Club house** → capacité d'accueil maximale de **50** personnes
- **Vestiaires** → capacité d'accueil maximale de **35** personnes par vestiaires

Les capacités d'accueil peuvent être réduites et se conformer aux règles de distanciation fixées par ordre gouvernemental notamment pendant une période de crise sanitaires.

Le Maire de Crouttes en concertation avec la communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

L'accès aux issues de secours devra en permanence être libre de tout obstacle. Il est formellement interdit d'utiliser ces accès pour sortir des salles. Ces issues ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence.

Il est interdit de modifier le réglage des appareils de régulation de chauffage.

Les produits et matériaux inflammables sont interdits.

Les décors et accessoires de décoration doivent répondre aux normes de classement au feu. Tous les feux avec flamme (réchaud, ...) sont **strictement interdits**.

Les blocs de secours ne doivent pas être occultés.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

INTERDICTION :

- Pénétrer en tenue incorrecte (torse nu, en totale nudité, en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites).
- Fumer dans l'enceinte des établissements publics.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. En conséquence il est important de veiller à :

- Ne pas pénétrer dans les locaux avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras.
- Ce que les objets ou vêtements trouvés dans la salle soient remis à la communauté de communes
- Utiliser les poubelles mises à disposition des utilisateurs (chewing-gum, bouteilles, papiers, etc).
- Prendre en compte que l'usage des douches, vestiaires et sanitaires est réservé aux bénéficiaires de créneaux horaires, par convention de mise à disposition.

Accès aux vestiaires et aux salles :

L'accès au Club house/vestiaires est gratuit.

Les clefs sont distribuées en début de saison et ce, en fonction des demandes des associations ou des établissements scolaires, validés par le planning d'utilisation.

Chaque bénéficiaire de clefs seront identifiés via une convention de mise à disposition.

En cas de besoins supplémentaires (ex : augmentation des intervenants), des clefs pourront être attribués aux demandeurs.

Toute manifestation exceptionnelle, en dehors des créneaux préétablis en début de saison fera l'objet d'une convention particulière

Le montant du remplacement d'une clef sera facturé aux différents organismes concernés en cas de perte ou de vols.

Les prêts de clefs ainsi que leurs reproductions frauduleuses sont formellement interdits.

Les utilisateurs ne respectant pas ledit règlement pourront se voir retirer leurs clefs.

Article 5 – Règlement commun.

En complément des règles précédemment énoncées,

INTERDICTIONS COMMUNES :

- De monter sur les bancs et chaises avec les chaussures.
- Laisser ouverts les locaux de rangement pendant la pratique sportive.
- Pénétrer avec des chaussures non adaptés (chaussure à crampons) dans le club house. Les responsables sont habilités à vérifier les chaussures et à faire déchausser les personnes porteuses de chaussures inadéquates.
- L'utilisation de ballon dans les locaux est interdite.
- De stocker du matériel sans autorisations de la collectivité dans le club house
- Cuisiner des plats chauds à l'intérieur des locaux

DEMANDES PARTICULIERES COMMUNES :

- Tous les utilisateurs doivent être munis de la tenue appropriée à la pratique sportive exercée.
- Tout matériel dérangé pour des besoins de fonctionnement doit être obligatoirement remis à sa place après utilisation.
- Toute détérioration de petit matériel scellé (des sanitaires, de sécurité, d'information...) sera facturée à sa valeur de remplacement à l'utilisateur responsable.

Les Infirmeries et défibrillateur

Une trousse à pharmacie est située dans le club house, celle-ci est vérifiée annuellement ou sur demande après utilisation par un tier.

Toutefois, si un incident nécessite l'appel des secours, il est interdit de déplacer le blessé ou de lui administrer un médicament.

Un défibrillateur est installé dans le club house, il est vérifié annuellement ou alors après une utilisation. Un guide d'utilisation est mis en place dans son armoire.

Protocole sanitaire spécifique :

Suite à l'épidémie mondiale « Covid-19 », l'application d'un protocole sanitaire spécifique est obligatoire. Le début et fin de l'application du protocole sanitaire spécifique est décidé par la collectivité.

Celui-ci décrit les règles et mesures applicables dans l'enceinte de l'établissement.

Etant un ERP de 5eme catégorie, le principe de la délégation de responsabilité et de l'application des règles sanitaires demeure.

Règles à respecter dans la halle des sports :

- Port du masque dans toute l'enceinte hors pratique de l'activité

- Distanciation physique autant que possible
- Désinfection/lavages des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement
- Prise de température effectuée avant l'entrée
- Interdiction d'accès aux vestiaires sauf sur demande motivée et accord de la collectivité
- Interdiction d'accès du public sauf sur demande et accord préalable de la collectivité
- Les usagers devront arriver en tenue adaptée et repartir sans se changer après leur séance
- Une paire de chaussures spécifique devra être apportée
- Un nettoyage/désinfection des différents points de contact devra être effectué avec un produit type virucide, une mise à disposition du matériel peut être possible après demande et accord de la collectivité

Toutes ces règles ci-dessus devront être respectées par les établissements scolaires, associations, organismes par le biais d'une convention avec nomination d'un référent « Covid ». La collectivité se donne le droit de venir constater la bonne application du protocole sanitaire ou non avec mesure de sanction si besoin.

Titre 3 : Utilisation manifestations, compétitions

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Aides en nature

Nous vous invitons à nous adresser par courrier ou courriel « contact@cdevam.fr et/ou sports.equipements@cdevam.fr » à la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, 15 rue Pernelle – 61120 Vimoutiers vos demandes. Cela concerne la mise à disposition des salles, le prêt de matériel, ou l'intervention des Services techniques. Afin d'apporter efficacité et efficience dans le traitement de ces demandes, nous vous indiquons les délais à respecter :

- 3 mois pour les grosses manifestations
- 3 semaines pour les petites manifestations
- Demande de mise à disposition de salle : 3 à 12 mois selon la salle et la date

En amont de cette demande, il est fortement conseillé aux associations de se coordonner avec les associations habituellement utilisatrices des lieux afin que le calendrier des compétitions permette une telle manifestation.

Article 3 – Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (La demande sera à adresser à la Ville de Gacé au minimum un mois à l'avance par mail ou par courrier).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont interdits.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes pour des raisons de sécurité.

Article 4 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Titre 4 : Sanctions - responsabilités

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté et/ou répété dans l'application de ce règlement, les individus mis en cause s'exposeront aux sanctions suivantes (sans préjuger de l'engagement de poursuites selon la nature et la gravité des faits) :

- 1 – 1er avertissement oral
- 2 – 2ème avertissement écrit
- 3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- 4 – 4ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 2 – Responsabilités

La Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et pourront engager leur responsabilité civile selon les cas rencontrés.

La communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériel personnel entreposé ou non dans les vestiaires ou l'enceinte de la halle des sports.

- Qui est concerné par ce règlement ? -

Les associations sportives et Culturelles de la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, les Etablissements scolaires et les autres Utilisateurs avec accord de la communauté de communes.

- Quelles structures sont concernées par ce règlement ? -

Le Club house/vestiaire de Crouttes

Fait à VIMOUTIERS, le

L'Organisateur dénommé

Le Président
Sébastien Gourdel